

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de TOUILLE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Officier de la Légion d'Honneur,

2004 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 5 5

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de l'environnement
- VU la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,
- VU le décret n° 95 – 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de TOUILLE,.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 février au 11 mars 2004 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de TOUILLE,.
- VU l'avis favorable du 3 février 2004 émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU l'avis en date du 25 mars 2004, émis par la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et la réponse en date du 28 mai 2004 du Service de Restauration des Terrains en montagne (R.T.M.),
- VU les délibérations en date du 6 décembre 2003 et du 13 février 2004 du Conseil Municipal de la commune de TOUILLE relatives au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et la réponse en date du 28 mai 2004 du Service de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M),

VU le rapport et la conclusion du 1er avril 2004 établis par Monsieur Christian Bayle, commissaire-Enquêteur,

SUR proposition du Sous – Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et mouvements de terrains pour la commune de TOUILLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de TOUILLE, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de TOUILLE à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelle d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de TOUILLE,
- 2 – à la Sous – Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous – Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de TOUILLE, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour ampliation

16 SEP. 2004
Hélène MATHIEU-SUBIAS
Chargée de Mission

Fait à Toulouse le 14 SEP. 2004


Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet.

Francis SOUTRIC